



**TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE**

**DIXIÈME RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL À
COMPOSITION NON LIMITÉE CHARGÉ D'AMÉLIORER LE
FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME MULTILATÉRAL**

Rome (Italie), 12 – 14 juillet 2023

**ÉVOLUTION DES DEBATS AU SEIN D'AUTRES INSTANCES
PERTINENTES**

I. INTRODUCTION

1. Dans sa résolution 14/2022, l'Organe directeur réaffirme qu'il importe de maintenir et de renforcer encore la coopération avec les organisations, les institutions et les partenaires internationaux pertinents afin de faire progresser les objectifs et la mise en œuvre du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (le Traité international). Il y réaffirme aussi la nécessité de continuer à consentir les efforts nécessaires pour faire en sorte que les objectifs et le rôle du Traité international en matière de conservation et d'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture soient reconnus et soutenus par les institutions, les organisations et les processus internationaux pertinents.
2. L'Organe directeur a par ailleurs demandé au Secrétaire, par la résolution 16/2022, de continuer à suivre les avancées au sein de toutes les instances internationales pertinentes s'agissant de l'information de séquençage numérique/des données sur les séquences génétiques et de lui présenter des rapports, à sa 10^e session, afin qu'il mène des réflexions sur les incidences de ces faits nouveaux sur les objectifs et le fonctionnement du Traité international.
3. Depuis la dernière session de l'Organe directeur, un certain nombre de faits nouveaux sont intervenus qui présentent un intérêt direct quant à la mise en œuvre du Traité international et, en particulier, au processus en cours d'amélioration du Système multilatéral. Il s'agit notamment des débats menés et des décisions prises dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique (CDB), de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (Convention des Nations Unies sur le droit de la mer) et de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS).
4. Le présent document dresse un compte rendu succinct des principaux faits nouveaux qui, s'agissant de ces instances, sont particulièrement pertinents au regard du processus en cours visant à améliorer le fonctionnement du Système multilatéral.

II. CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

5. La deuxième partie de la 15^e réunion de la Conférence des Parties (COP 15) à la CDB s'est tenue du 7 au 19 décembre 2022 à Montréal (Canada) et 34 décisions ont été adoptées à cette occasion.

6. Un certain nombre des décisions adoptées intéressent le Traité international et sa mise en œuvre, en particulier les questions faisant l'objet de débats dans le cadre du processus visant à améliorer le fonctionnement du Système multilatéral.
7. À cet égard, les décisions les plus importantes sont le «cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal» (le cadre mondial)¹, qui compte quatre objectifs et 23 cibles à concrétiser d'ici à 2030, et un cadre de suivi y relatif². Il est reconnu dans le texte du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal que la vision, la mission, les objectifs et les cibles de celui-ci devront être interprétés, appliqués, mis en œuvre et faire l'objet de rapports et d'évaluations conformément aux obligations internationales pertinentes. Il est par ailleurs précisé que le cadre mondial ne peut être interprété comme constituant un accord visant à modifier les droits et les obligations d'une Partie en vertu de la Convention ou de tout autre accord international.
8. Parmi ses principes directeurs, le cadre mondial reconnaît par ailleurs que le renforcement de la collaboration, de la coopération et des synergies entre la CDB et ses protocoles, d'autres conventions relatives à la biodiversité, d'autres accords multilatéraux pertinents et des organisations et processus internationaux, dans le respect de leurs mandats respectifs, notamment aux niveaux mondial, régional, sous-régional et national, contribuera à promouvoir une mise en œuvre plus efficace et efficiente du cadre.
9. Outre le cadre mondial, les participants à la COP 15 ont approuvé une série de décisions y relatives portant sur sa mise en œuvre, notamment les mécanismes de planification, de suivi, d'établissement de rapports et d'examen, sur la mobilisation des ressources, sur la contribution au renforcement des capacités nationales pour que les pays s'acquittent de leurs obligations et sur l'information de séquençage numérique relative aux ressources génétiques.
10. Au titre du paragraphe 3 de la décision 15/13, la Conférence des Parties a invité «les organes directeurs des autres conventions relatives à la biodiversité et des accords multilatéraux sur l'environnement concernés, ainsi que des organisations internationales et d'autres programmes pertinents, à approuver officiellement le cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal selon leurs propres processus de gouvernance, selon qu'il convient, afin d'appuyer son opérationnalisation et de contribuer à la transparence et au suivi des progrès accomplis dans sa mise en œuvre [...]»
11. Dans cette même décision, il est énoncé au paragraphe 4 que la Conférence des Parties invitait aussi «les organes directeurs des conventions relatives à la biodiversité et des accords multilatéraux sur l'environnement concernés, ainsi que des organisations internationales et d'autres programmes pertinents, à contribuer à la mise en œuvre et au suivi du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, tout particulièrement en renforçant davantage la coopération au niveau mondial dans le cadre de leurs mandats respectifs et en améliorant les synergies entre eux, afin d'encourager des décisions qui s'appuient mutuellement, de coordonner leurs stratégies sur le cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, et de proposer des questions clés pour des débats thématiques facilités par le Groupe de liaison des conventions relatives à la biodiversité, en tenant compte, s'il y a lieu, des conclusions de l'atelier Berne II jointes au document CBD/SBI/3/10».
12. Comme indiqué précédemment, la Conférence des Parties a adopté 23 cibles orientées vers l'action et quatre objectifs. Les cibles sont classées dans trois catégories: réduire les menaces pour la biodiversité (cibles 1 à 8); satisfaire les besoins des populations grâce à l'utilisation durable et au partage des avantages (cibles 9 à 13); et outils et solutions en matière de mise en œuvre et d'intégration (cibles 14 à 23). Les éléments du cadre cités ci-après sont ceux qui présentent les liens les plus directs avec le Système multilatéral et la mise en œuvre de celui-ci.
13. Les participants à la COP 15 ont introduit dans le cadre mondial un objectif, l'objectif C, et d'une cible, la cible 13, qui mettent l'accent sur la nécessité d'accroître les avantages monétaires et non monétaires découlant de l'utilisation des ressources génétiques. Des indicateurs relatifs au partage des avantages monétaires et non monétaires seront mis au point afin d'être examinés lors de la 16^e réunion de la Conférence des Parties. Le processus y relatif est suivi par le Secrétariat car les travaux entrepris dans ce domaine sont menés par le Comité permanent de la stratégie de financement et de la mobilisation de ressources.

¹ [Décision 15/4](#). Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.

² [Décision 15/5](#). Cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.

Objectif C

Partager de manière juste et équitable les avantages monétaires et non monétaires découlant de l'utilisation des ressources génétiques et de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, ainsi que des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, le cas échéant, y compris, s'il y a lieu, avec les peuples autochtones et les communautés locales, et les augmenter significativement d'ici à 2050, tout en veillant à ce que les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques soient protégées de manière appropriée, contribuant ainsi à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité, conformément aux instruments relatifs à l'accès et au partage des avantages convenus au niveau international.

Cible 13

Prendre des mesures juridiques, politiques, administratives et de renforcement des capacités efficaces à tous les niveaux, selon qu'il convient, pour assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, ainsi que des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, et faciliter l'accès approprié aux ressources génétiques, et, d'ici à 2030, favoriser une augmentation significative des avantages partagés, dans le respect des instruments internationaux applicables en matière d'accès et de partage des avantages.

14. L'objectif C est directement lié à la cible 13 car il porte sur les moyens qui permettent de parvenir à un meilleur partage des avantages, à savoir prendre des mesures juridiques, politiques, administratives et de renforcement des capacités efficaces en matière d'accès et de partage des avantages à tous les niveaux. Ces mesures visent à assurer un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, de l'information de séquençage numérique et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et facilitent l'accès approprié aux ressources génétiques, dans le respect des instruments internationaux applicables en matière d'accès et de partage des avantages.

15. En lien avec la cible 13, le cadre de suivi contient des indicateurs phares sur les avantages monétaires et non monétaires, ainsi qu'un indicateur complémentaire faisant directement référence au nombre total de transferts de matériel végétal du système multilatéral du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture reçus dans un pays.

16. Les participants à la COP 15 ont adopté une décision portant sur l'élaboration de stratégies relatives à l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques³. Dans cette décision, ils reconnaissaient que «l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques [était] à l'étude au sein d'autres organes et instruments des Nations Unies» et que «toute solution de partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques devrait se renforcer mutuellement et s'adapter à d'autres instruments et forums, tout en reconnaissant que d'autres forums peuvent élaborer des approches spécialisées». L'expression «information de séquençage numérique» n'est pas définie dans le cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, ni dans les autres décisions de la COP 15.

17. À cet égard, les participants à la COP 15 sont convenus d'élaborer une solution relative au partage des avantages qui doit:

- être efficace, réalisable et pratique;
- créer plus d'avantages que de coûts;
- garantir aux fournisseurs et aux utilisateurs une sécurité et une transparence juridique;
- ne pas entraver la recherche et l'innovation et être compatible avec le libre accès aux données;
- ne pas être contraire aux obligations juridiques internationales;
- se renforcer mutuellement avec d'autres instruments relatifs à l'accès et au partage des avantages;
- tenir compte des droits des peuples autochtones et des communautés locales.

³ [Décision 15/9](#). *Information de séquençage numérique sur les ressources génétiques*.

18. Les participants à la COP 15 ont aussi décidé de créer, en tant qu'élément du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, un mécanisme multilatéral de partage des avantages découlant de l'utilisation des séquences numériques d'informations sur les ressources génétiques, y compris un fonds multilatéral visant le partage des avantages entre les fournisseurs et les utilisateurs de l'information de séquençage numérique, dont la forme définitive sera établie lors de la 16^e réunion de la Conférence des Parties (COP 16), en Türkiye, en 2024.

19. Les participants à la COP 15 ont décidé d'établir un groupe de travail spécial à composition non limitée sur le partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, chargé de suivre l'élaboration du mécanisme multilatéral.

20. Ils ont aussi demandé à la «Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources, de: a) compiler les enseignements tirés d'autres mécanismes de financement internationaux, tels que le Fonds de partage des avantages du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture [...]».

21. L'analyse des résultats de la COP 15 est l'un des sujets inscrits au programme de travail pluriannuel de l'Organe directeur, en vue de la 10^e session de celui-ci. À cet égard, le Bureau de la 10^e session facilite la mise au point d'une analyse détaillée de tous les résultats de la COP 15 et de leurs incidences s'agissant des objectifs et des travaux du Traité international.

III. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

22. En décembre 2017, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé de convoquer, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies (ONU), une conférence intergouvernementale chargée d'examiner les recommandations du Comité préparatoire et de rédiger le texte d'un instrument international juridiquement contraignant qui se rapporte à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et porte sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

23. Lors de la reprise des travaux de la 5^e session de la conférence intergouvernementale, tenue à New York (États-Unis d'Amérique) du 20 février au 3 mars 2023, les participants ont achevé l'élaboration du projet d'accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

24. La deuxième partie du projet d'accord est consacrée aux ressources génétiques marines et au partage juste et équitable des avantages.

25. Plusieurs dispositions du projet d'accord concernent les «informations de séquençage numérique sur les ressources génétiques marines ne relevant pas de la juridiction nationale». L'expression «informations de séquençage numérique» n'est pas définie dans le projet d'accord.

26. Dans la deuxième partie du projet d'accord, l'article 11 est axé sur le partage juste et équitable des avantages, tant monétaires que non monétaires, découlant des activités relatives aux ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale et des informations de séquençage numérique sur ces ressources génétiques marines. Le projet d'accord comporte aussi des dispositions relatives à un mécanisme de financement doté d'un fonds destiné aux versements effectués au titre du partage des avantages monétaire (article 52). Plusieurs modalités de contributions et de paiements sont indiquées à l'article 11, notamment des contributions initiales des États Parties et d'autres modalités susceptibles d'être élaborées, par exemple, entre autres, les paiements par étapes, des paiements ou des contributions liés à la commercialisation de produits, y compris le versement d'un pourcentage du revenu tiré de la vente de ces produits, et des droits progressifs, acquittés périodiquement, dont le montant serait fonction d'un ensemble divers d'indicateurs mesurant le niveau global des activités d'une Partie.

27. Le projet d'accord contient une disposition spécifique qui fait référence aux relations entre l'accord et la Convention, les instruments et cadres juridiques pertinents, et les organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents. À cet égard, il est précisé que «le présent Accord est interprété et appliqué d'une manière qui ne porte atteinte ni aux instruments et cadres juridiques pertinents ni aux organes

mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents, et qui favorise la cohérence et la coordination avec ces instruments, cadres et organes» (article 4). Au titre de l'article 11, il est par ailleurs fait référence aux modalités de partage des avantages mises au point une fois l'accord entré en vigueur, qui «devraient être complémentaires des autres instruments relatifs à l'accès et au partage des avantages et pouvoir y être adaptées».

28. L'état avancé et non publié du projet d'accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale peut être consulté sur le site web de l'ONU⁴. Une session de la conférence intergouvernementale qui a permis d'élaborer l'instrument international juridiquement contraignant sera organisée les 19 et 20 juin 2023 pour mettre un point final au processus et rédiger le rapport à présenter à l'Assemblée générale des Nations Unies.

IV. NEGOCIATIONS PORTANT SUR UN TRAITE DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE RELATIF AUX PANDEMIES

29. En décembre 2021, les États Membres de l'OMS ont décidé, à l'occasion d'une session extraordinaire de l'Assemblée mondiale de la Santé, d'établir un organe intergouvernemental de négociation, représentant toutes les régions du monde, afin de rédiger et de négocier une convention, un accord ou un autre instrument international de l'OMS portant sur la préparation et la riposte aux pandémies.

30. Cet instrument sera différent du Cadre de préparation en cas de grippe pandémique pour l'échange des virus grippaux et l'accès aux vaccins et autres avantages (Cadre PIP), instrument de l'OMS qui existe déjà et dont certains aspects ont été mentionnés par des membres du Groupe de travail au tout début du processus visant à améliorer le fonctionnement du Système multilatéral, en tant qu'éléments susceptibles d'être pris en considération.

31. À ce jour, les membres de l'organe intergouvernemental de négociation se sont réunis à cinq reprises. Lors de leur quatrième réunion, tenue du 27 février au 3 mars 2023, ils ont décidé que le projet préliminaire de Convention, accord ou autre instrument international de l'OMS sur la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies (CA+ de l'OMS) servirait de base pour une «première lecture» et pour entamer les négociations, étant entendu que rien n'était convenu tant que tout n'était pas convenu. Les travaux ont continué dans le cadre d'un groupe de rédaction qui a donné une «première lecture» du projet article par article, puis a commencé à examiner le texte et a proposé des modifications au projet préliminaire⁵.

32. Lors de leur cinquième réunion (avril 2023), les membres de l'organe intergouvernemental de négociation ont continué à examiner le CA+ et sont convenus de la marche à suivre⁶.

33. Le projet préliminaire prévoit la création d'un système OMS d'accès aux agents pathogènes et de partage des avantages, système qui couvre tous les agents pathogènes à potentiel pandémique, y compris leurs séquences génomiques, ainsi que l'accès aux avantages qui découlent de leur utilisation (article 10). Il y est aussi précisé que l'accès facilité est fourni en vertu d'un accord type sur le transfert de matériels.

34. Le texte du projet d'instrument contient une définition des «séquences génomiques» (article 1).

35. Le projet préliminaire de CA+ peut être consulté sur le site web de l'OMS⁷.

⁴ Draft agreement under the United Nations Convention on the Law of the Sea on the conservation and sustainable use of marine biological diversity of areas beyond national jurisdiction (advanced, unedited), www.un.org/bbnj/sites/www.un.org/bbnj/files/draft_agreement_advanced_unedited_for_posting_v1.pdf.

⁵ A/INB/4/6, apps.who.int/gb/inb/pdf_files/inb4/A_INB4_6-fr.pdf.

⁶ A/INB/5/3 Rev.1, *Progress report of the Intergovernmental Negotiating Body to draft and negotiate a WHO convention, agreement or other international instrument on pandemic prevention, preparedness and response (INB) to the Seventy-sixth World Health Assembly*, apps.who.int/gb/inb/pdf_files/inb5/A_INB5_3Rev1-en.pdf.

⁷ Projet préliminaire de CA+ de l'OMS soumis à l'examen de l'organe intergouvernemental de négociation à sa quatrième réunion – Convention, accord ou autre instrument international de l'OMS sur la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies (CA+ de l'OMS), apps.who.int/gb/inb/pdf_files/inb4/A_INB4_3-fr.pdf.

V. INDICATIONS QUE LE GROUPE DE TRAVAIL EST INVITE A DONNER

36. Les faits nouveaux décrits ci-avant sont importants car ils créent une dynamique qui permet aux membres du Groupe d'enrichir leurs débats et d'envisager comment ces évolutions sont susceptibles d'éclairer leurs travaux sur l'ensemble de mesures visant à améliorer le fonctionnement du Système multilatéral.

37. Le Groupe de travail est par conséquent invité à prendre note de ces faits nouveaux et d'examiner leur pertinence et leurs incidences éventuelles en faveur d'un meilleur fonctionnement du Système multilatéral.